



Décision n° CODEP-LYO-2019-026166 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2019 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire repéré 3 REN 003 RF sur le réacteur 3 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n°88), située dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 et par le décret n° 2004-1325 du 29 novembre 2004 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) repéré 3 REN 003 RF, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D453419031567-PRZL indice 1 du 19 juin 2019 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée de 4 mois ;

Considérant que l’exploitant motive sa demande par le bon état de l’équipement, par l’absence d’événement pouvant compromettre son niveau de sécurité, dans le suivi en service de l’ESPN et des accessoires qui le protègent ;

Considérant que l’équipement est d’ores et déjà retiré d’exploitation et consigné et que sa remise en service est conditionné à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l’exploitant apporte des éléments d’assurance sur le bon état de l’équipement.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique à l’ESPN repéré 3 REN 003 RF implanté au sein du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 28 septembre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 20 juin 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de la division de Lyon**

Signé par

Caroline COUTOUT